

# STATUTS

## 2F TRANSPORT

*SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES*

*A ASSOCIE UNIQUE*

**AU CAPITAL DE 5000 EUROS**

### Siège Social

**07 Rue de la Gare  
69330 MEYZIEU**

LES SOUSSIGNE :

Monsieur  
TARHOUNI Mabrouk  
Nationalité Française  
Née le 04 Février 1980 à TOUJANE en Tunisie  
Demeurant : 40 Rue Youri Gagarine BAT K étage 0 -69500 BRON

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées à associé unique devant exister.

### ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre le soussigné, une société par actions simplifiées à associé unique qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Activité de transports public routier de marchandises, de déménagement et/ou location de véhicules industriels avec conducteurs au moyen de véhicules de tout tonnage.
- Conseils en transport, prestations administratives
- Achat Vente tous véhicules
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

« **2F TRANSPORT** »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au :

**07 Rue de la Gare -69330 MEYZIEU**

ARTICLE 5 - DUREE :

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les comparants font apport à la société lors de sa constitution :

\* Monsieur TARHOUNI Mabrouk, la somme de  
Cinq Mille Euros, en numéraire, ci ..... 5000 euros

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE : 5000 euros

Laquelle somme de 5 000 Euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque : Voir attestation délivrée par la banque

#### ARTICLE 7 - CAPITAL:

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 Euros. Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

\* Monsieur TARHOUNI Mabrouk, à concurrence de  
Cent trente actions, n° 1 à 100 ci..... 100 actions

SOIT AU TOTAL : 100 actions

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Il peut être créé des actions avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL :

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal d'actions, soit par diminution du nombre d'actions, soit par rachat d'actions de la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses actions est possible, avec l'accord unanime des associés.

Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre d'actions nouvelles.

## ARTICLE 10 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT :

L'associé unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses Président ou associés.

## ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS :

L'associé unique participe aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le propriétaire d'actions indivises se fait représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 12 - CESSION D' ACTIONS :

Les cessions d'actions sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

### ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions d'actions à des tiers. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

### ARTICLE 14 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS :

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens commun fait par ledit associé à la société ou à une acquisition d'actions effectuées par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des actions.

### ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS :

Le nantissement des actions est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des dans les conditions prévues à l'article 13-2 pour les cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, Alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des actions. Mais en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 13-2 pour les cessions d'actions à un tiers.

### ARTICLE 16 - PRESIDENCE:

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le ou les Présidents sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. La nomination des Présidents au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des actions.

Est nommée premier Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur  
TARHOUNI Mabrouk  
Nationalité Française  
Né le 04 Février 1980 à TOUJANE en TUNISIE  
Demeurant : 40 Rue Youri Gagarine BAT K étage 0 -69500 BRON

Laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteinte d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

#### Rémunération :

Le président n'est pas rémunéré.

En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

#### ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE :

1°) Dans les rapports avec les tiers : Le ou La Président (e) est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites fixées par l'article 49, alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1966.

2°) Dans les rapports avec les associés : le Président peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

#### ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES :

1°) Mode de consultation : les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidence, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2°) Conditions de majorité : les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, à l'exception des cas prévus par la loi où une majorité différente est impérativement requise : changement de la nationalité de la société, cessions d'actions, modification des statuts.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois. La décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

#### ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social a une durée d'UNE ANNEE, qui commence le 01 JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de la même année

Exceptionnellement le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation

de la société pour se terminer le 31 décembre 2025.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice

#### ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

#### ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### ARTICLE 22 - LIQUIDATION :

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et au décret du 23 mars 1967.

#### ARTICLE 23 - BONI DE LIQUIDATION :

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

#### ARTICLE 24 - CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre pour que le tribunal arbitral soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, celle-ci est faite par le Président du Tribunal de Commerce, saisi comme en matière de référé.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION :

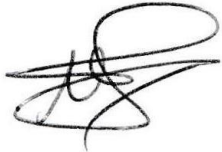
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé au présent acte.

Fait à Meyzieu le 05/12/2024

MR TARHOUNI Mabrouk

Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text.

## **ANNEXE AUX STATUTS**

### **ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

#### **Étas des actes accomplis**

- Ouverture d'un compte professionnel
- Signature de bail